



académie
Dijon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Saône-et-Loire

ANNULE
et REMPLACE
la CIRCULAIRE
DEPARTEMENTALE
du 13 mars 2018

Mâcon, le 29 mars 2018

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de
l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les
enseignants du 1^{er} degré

s/c

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les
directeurs de SEGPA
Mesdames et Messieurs les
directeurs d'écoles

DP
Division des Personnels

Affaire suivie par :
Stéphanie Marret-Delbac
Téléphone
03 85 22 55 95
Télécopie
03 85 22 55 39
Courriel
dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle à compter de la rentrée 2018

Références : Note de service n°2018-020 du 23 février 2018 relative à l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle à compter de l'année 2018

Bulletin officiel n°9 du 1er mars 2018
Bulletin officiel n°19 du 29 mars 2018
Décret n°2017-786 du 5 mai 2017

La rénovation des carrières qui s'applique aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, s'inscrit dans le cadre du protocole « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR).

Conformément au décret n°2017-786 du 5 mai 2017 portant statut particulier des personnels enseignants, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle » est créé dans le corps de professeur des écoles.

La présente note a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement à ce grade.

Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Les professeurs des écoles, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, qui remplissent au 31 août 2018 les conditions, peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à tableau annuel d'avancement.

Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables.



Les agents en congé parental à la date d'observation (31 août au titre de l'année 2018) ne sont pas promouvables.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint au moins le 3ème échelon de la hors classe et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues par l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995,
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation,
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1^{er} du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite,
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles,
- les fonctions de directeur d'école et maître assurant ou ayant assuré les fonctions de directeurs dans les écoles à classe unique,
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques,
- les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) au sein d'une association sportive reconnue par l'État,
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles,
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap

Au titre de 2018, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2018, après reclassement dans la nouvelle grille d'avancement relative au PPCR.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours d'une carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Les services accomplis en qualité de faisant fonction ne sont pas pris en compte.

Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein et doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière.

La durée accomplie dans les fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis en qualité de faisant fonction ne sont pas pris en compte.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les



années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6ème échelon de la hors classe au 31 août 2018.

Au titre de 2018, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2018.

Les agents éligibles simultanément au titre des deux viviers :

Les agents candidats au premier et éligibles au second vivier sont examinés au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers,
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier,
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Constitution du dossier de candidature au titre du 1^{er} vivier :

Tous les agents classés au moins au troisième échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur i-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier, en remplissant une fiche de candidature sur le portail de service internet i-Prof. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les candidatures sont recueillies via i-Prof du 3 au 16 avril 2018

Seules les candidatures exprimées sur i-Prof seront examinées.

Les candidats devront transmettre les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles accompagnées de la copie de la fiche de candidature constituée sur i-Prof à l'adresse suivante :

**Direction des services départementaux de l'éducation nationale
de Saône et Loire
Division des personnels
Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP72512
71025 MACON cedex 9**

Les services départementaux vérifieront la recevabilité des candidatures et établiront la liste des agents éligibles au titre du premier vivier.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par messagerie électronique sur i-Prof et sur leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

Tous les personnels promouvables au titre du 1^{er} ou 2nd vivier sont invités à mettre à jour leur CV sur i-Prof.

Les professeurs des écoles relevant du **second vivier** sont automatiquement éligibles et n'ont pas à faire acte de candidature.

L'établissement du tableau d'avancement s'appuie sur les critères d'appréciation de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et de l'appréciation portée sur le parcours de l'agent, dans la limite des contingents alloués.



Nomination et classement :

Les nominations au grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription du tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué à effet du 1^{er} septembre 2018, dans l'ordre d'inscription dudit tableau, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'appuie sur l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et l'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le traitement des candidatures sera examiné lors d'une prochaine commission administrative paritaire départementale.

Fabien BEN

PJ : fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement